



Les restaurants facturent au taux de 5,5 %

Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcoolisées, bénéficient du taux réduit de TVA 5,5 % depuis le 1^{er} juillet 2009.

Ces dispositions s'appliquent aux prestations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2009.

Il en est de même pour les factures émises à compter de cette même date lorsque des avances ou acomptes ont été perçus antérieurement.

Attention aux formules "vin compris" !

Lorsque les opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, le prestataire doit ventiler les recettes correspondant à chaque taux sous sa propre responsabilité.

À défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux normal de 19,6 %.

Ainsi, dans l'hypothèse de ventes à consommer sur place présentées sous forme de menu comprenant des produits relevant de taux différents – comme la formule vin compris par exemple – le commerçant peut ventiler le prix du menu en proportion du prix de revient (calculé à partir du prix d'achat) des intrants respectifs...

Cas particulier des services traiteurs

Lorsqu'il réalise des ventes à consommer sur place, le traiteur peut facturer sa prestation pour un prix global incluant, outre la fourniture de nourriture, tout le matériel nécessaire à

la consommation du repas : vaisselle, tables, chaises, équipement mobile de réchauffage des mets, décoration, ainsi que la fourniture d'espaces fixes ou mobiles permettant la consommation sur place. Le taux réduit s'applique sur l'ensemble de la prestation que celle-ci soit facturée globalement (prix par personne) ou que les différentes composantes de la prestation soient facturées distinctement.

En revanche, le taux réduit ne s'applique pas aux prestations de mise à disposition d'hôtesse, de vestiaires, de voiturier et de chauffeurs.

Une nouvelle contribution de 0,12 % sur les ventes de produits alimentaires

Elle s'applique aux sommes versées entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2012. Cette contribution est calculée sur la fraction qui excède 200 000 € du montant hors TVA des sommes encaissées sur les ventes de produits alimentaires (à consommer sur place ou à emporter) ayant eu lieu au cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos.

à noter

Provision pour dépenses de mise en conformité

Elle est supprimée à compter des exercices clos depuis le 1^{er} juillet 2009.

Mesure sociale

Le dispositif d'aide à l'emploi des salariés et d'aide à la prise en charge des cotisations vieillesse des conjoints collaborateurs spécifique au secteur des hôtels - cafés - restaurants est supprimé à partir du 1^{er} juillet 2009.



Voir loin, les pieds sur terre

CONSEIL - GESTION
EXPERTISE COMPTABLE

www.cerfrance.fr



Des précisions sur l'exonération des plus-values des petites entreprises

La loi de finances rectificative pour 2005 avait aménagé le régime d'exonération des plus-values des petites entreprises. L'instruction de l'administration fiscale du 13 mai 2009 apporte des précisions attendues. Présentation des principales mesures.

Qui est concerné ?

Les mesures d'exonérations concernent les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu : entreprises individuelles, sociétés soumises au régime d'imposition des sociétés de personnes ou les associés de ces sociétés. Si les époux détiennent l'entreprise en communauté ou en indivision, ils sont réputés ne détenir à eux deux qu'une seule entreprise. À l'inverse, si chacun gère son entreprise issue de biens propres ou si la gestion de chaque entreprise est autonome, chacun sera considéré comme exploitant sa propre entreprise.

Caractère professionnel de l'activité

L'activité doit être exercée à titre professionnel ; la participation personnelle au sein de l'entreprise doit être directe et continue, sans que cela constitue nécessairement la seule activité professionnelle. Il est admis que la période professionnelle puisse se prolonger jusqu'à la fin du cycle économique attaché à l'activité (liquidation des stocks par exemple). Tous les biens cédés sont concernés par le régime d'exonération. Exceptions : les cessions de terrains à bâtir, ainsi que la valeur des terres et bâtiments agricoles acquise par les agriculteurs au forfait avant leur passage au bénéfice réel.

Durée de l'activité

L'activité doit être exercée depuis 5 ans au moins, à la date de clôture de l'exercice comptable au cours de laquelle la plus-value nette est déterminée.

- **En cas de cession d'actifs immobilisés**, le délai de 5 ans s'apprécie en faisant le cumul des périodes d'exercice à titre professionnel, y compris si la même activité est exercée à titre individuel puis dans le cadre d'une société de personnes.

Par contre, en cas de changement d'activité, les périodes ne se cumulent pas. De même, il n'y a pas cumul entre une activité exercée dans le cadre d'une société à l'I.S. puis sous forme individuelle ou société de personnes (ou l'inverse).

- **En cas de cession de parts d'un associé** exerçant à titre professionnel dans la société, le délai de 5 ans est décompté à partir de son entrée à titre professionnel dans la société sauf si, exerçant antérieurement cette activité à titre individuel, il en a fait l'apport total à la société.

Les seules exceptions à la durée de 5 ans concernent l'expropriation ou la perception d'indemnités d'assurances.

Nature des recettes

Peu de changement sur la nature des recettes. Elles sont les suivantes :

- **Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux**, il s'agit du chiffre d'affaires HT auquel s'ajoutent les recettes accessoires.

- **Pour les bénéficiaires non commerciaux**, il s'agit des honoraires perçus, des sommes reçues en contrepartie des services aux clients ainsi que les recettes accessoires.

- **Pour les bénéficiaires agricoles**, si

l'entreprise agricole est soumise aux règles de la comptabilité d'engagement, les recettes tiennent compte des créances acquises. S'il s'agit d'une comptabilité de trésorerie, seules les recettes encaissées sont retenues.

À noter : quelle que soit l'activité, les indemnités journalières maladie ou accident ne sont pas retenues dans les recettes à prendre en compte.

Détermination des recettes

Il s'agit de la moyenne HT des recettes des exercices clos (ramenés à 12 mois) au cours des deux années civiles précédant l'exercice de réalisation de la plus-value.

Les recettes relevant de la même catégorie d'imposition sont cumulées. Pour un exploitant individuel et par ailleurs membre d'une société de personnes, en cas de plus-value sur l'entreprise individuelle ou sur la cession de parts de la société, il faudra cumuler les recettes individuelles et sa quote-part des recettes issues de la société.

Seuil d'exonération

Catégorie I : le seuil d'exonération totale s'élève à 250 000 €. Cette catégorie concerne les ventes de marchandises, à emporter ou consommer sur place, les fournitures de logement (sauf location de locaux d'habitation meublés), les activités agricoles.

Catégorie II : le seuil est de 90 000 €. Il s'agit des autres catégories d'entreprises (prestations) et BNC. >

> Application dégressive linéaire (exonération partielle)

Catégorie I :

entre 250 000 et 350 000 €.

Catégorie II :

entre 90 000 et 126 000 €.

En cas d'activités mixtes, le seuil de la catégorie I (250 000 €) ne doit pas être dépassé sans que les recettes de la catégorie II (90 000 €) n'excèdent leur seuil spécifique.

Toutefois, en cas d'application dégressive linéaire sur les deux catégories, le calcul est décrit dans l'exemple suivant.

Exemple : taux d'exonération

En catégorie I : le total des ventes (200 000 €) et des prestations (120 000 €) s'élèvent à 320 000 €. Le taux d'exonération s'élève à 30 % (350 000 € - 320 000 €) / 100 000.

En catégorie II : sur les prestations uniquement, le taux d'exonération est de 16,67 % (126 000 € - 120 000 €) / 36 000 €.

Le taux à retenir est de 16,67 %.

En considérant une plus-value de 10 000 €, l'exonération sera donc de 1 667 € et la plus-value taxable de 8 333 €.

Exception : les entreprises à titre principal de travaux agricoles et forestiers

Pour ces entreprises de travaux agricoles et forestiers, les seuils de la catégorie I sont à retenir uniquement en cas de cessions de matériels spécifiques :

- Pour les travaux agricoles, il s'agit des : matériels de labours, préparation et entretien des sols de cultures, matériels de semis et de plantation, matériels d'entretien et traitement des cultures, matériels de récolte, y compris triage, calibrage, ensachage des produits.

- Pour les travaux forestiers, ce sont les : matériels de préparation et entretien des sols, matériels de plantation et replantation, matériels d'exploitation des bois, façonnage et conditionnement sur la nature de la coupe, matériels d'enlèvement jusqu'aux aires de déchargement.

Pour les autres matériels, les seuils de la catégorie II sont à retenir.

Bien identifier le régime de la location meublée

Au cours de l'été 2009, l'administration fiscale a apporté des précisions sur les aménagements au régime de la location meublée.

Les principaux points sont les suivants.

Rappel du périmètre de la location meublée

Il est clairement précisé que l'activité de para-hôtellerie, chambre d'hôtes, gîtes ruraux et meublés de tourisme, n'est pas assimilée à de la location meublée si les prestations hôtelières (petit déjeuner, accueil, fourniture de linge de maison, nettoyage des locaux) sont assurées de manière régulière (au moins trois prestations sur quatre).

Définition de la location meublée professionnelle

Le caractère professionnel de l'activité de loueur en meublé doit répondre aux critères suivants :

- Nécessité d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés comme loueur professionnel pour au moins un des membres du foyer fis-

cal (ou pour la société dans le cas où l'un d'eux est associé).

- Les recettes annuelles (éventuellement ajustées au prorata temporis) doivent être supérieures à 23 000 €. Dans les sociétés, il s'agit de la quote-part de recettes de l'associé.

- Les recettes de la location meublée doivent excéder les revenus d'activité du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu (salaires,...).

À savoir

Une mesure transitoire concernant la comparaison des recettes (surpondération) par rapport aux autres revenus est mise en place afin de permettre aux loueurs meublés de ne pas changer trop vite de situation.

- L'imputation des déficits est réalisée sur le revenu global. À l'exception d'un début d'activité puisque le contribuable ne dispose pas encore de recettes et ne peut être qualifié

de loueur professionnel. Dans ce cas de figure, le déficit constaté lors du début d'activité pourra être imputé par tiers sur le revenu global des trois premières années de location à titre professionnel du logement.

- Les plus-values : le seuil de recettes applicable aux loueurs meublés professionnels est de 90 000 € pour une exonération totale et de 126 000 € pour une exonération partielle.

À noter

L'activité doit être exercée depuis plus de 5 ans.

Fiscalité des locations non professionnelles

- Plus-values : sur les immeubles, c'est le régime des plus-values privées qui s'exerce. Sur les autres éléments d'actif, c'est celui du régime des plus-values professionnelles sans exonération possible.

- Réduction d'impôt et investissements : dans certains cas, les loueurs meublés non professionnels peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour certains types d'investissements. Le montant bénéficiant de la réduction d'impôt ne permet pas de déduire les amortissements du résultat fiscal.





Un contrôle fiscal à l'improviste...

Le fisc peut envoyer ses agents à l'improviste pour procéder à la constatation d'éléments matériels comme l'inventaire physique des stocks ou les relevés de prix. Ce contrôle inopiné ne constitue pas le commencement d'une vérification de comptabilité. En conséquence, le point de départ de la période de trois mois impartie au vérificateur pour mener à bien son contrôle dans une PME est constitué par le démarrage de l'examen des documents comptables et non pas de la date du contrôle inopiné.

Crédit d'impôt pour les maîtres-restaurateurs

Le crédit d'impôt maître-restaurateur est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012. Il est égal à 50 % des dépenses concernées, dans la limite de 30 000 €. Il s'agit des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues dans le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur : plats proposés, relation client, informations affichées, aménagements intérieurs, environnement extérieur, hygiène et sécurité

Société non immatriculée : pas d'action en justice

L'action en justice d'une SCI non immatriculée au greffe du tribunal de commerce et des sociétés a été jugée irrecevable. **Les juges ont considéré que la SCI ne pouvait défendre ses droits dans la mesure où elle n'existait pas d'un point de vue juridique.** Il s'agissait d'une ancienne SCI créée avant 1978 et que les gérants avaient omis d'immatriculer avant le 1^{er} novembre 2002 comme la loi du 15 mai 2001 le prévoyait.

Accès au rescrit social pour les travailleurs indépendants

Depuis le 1^{er} juillet 2009, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de la procédure du rescrit social. Le rescrit permet aux artisans, industriels et commerçants d'obtenir sous certaines conditions du RSI ou de l'URSSAF, une position relative à leur affiliation au régime social des indépendants et aux dispositifs d'exonération de leurs cotisations personnelles. La décision de rescrit est opposable par la suite à l'URSSAF ou au RSI.



La demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ; outre les coordonnées d'affiliation, cette demande doit préciser les indications relatives à la législation au regard de laquelle la situation doit être appréciée.

Elle doit également comporter une présentation précise et complète de la situation, pour permettre à l'organisme d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.

L'organisme dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle la demande est réputée complète pour répondre (trois mois à partir de 2010).

Une pause ne constitue pas du temps de travail effectif

Lorsque l'employeur oblige ses salariés à rester dans l'entreprise pendant les temps de pause, celui-ci ne doit pas être décompté dans le temps de travail. Par contre, si pendant les pauses, les salariés sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations, les temps de pause sont compris dans le temps de travail.

La réduction d'impôt Scellier au profit des investissements locatifs

La réduction "Scellier" concerne les particuliers qui investissent dans des logements neufs entre 2009 et 2012 situés sur certaines communes (voir liste sur "www.legifrance.gouv.fr"). La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement (terrain et construction) plafonnée à 300 000 €.



Le taux de la réduction est dégressif, à savoir 25 % de l'investissement pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010, puis 20 % pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012.

Pour bénéficier de cette réduction, les bailleurs doivent s'engager à louer, non meublé, le logement à titre de résidence principale du locataire pendant au moins 9 ans.

Pour bénéficier, en plus, d'une déduction spécifique de 30 % sur les revenus fonciers, l'engagement de location est soumis à des conditions de plafond de loyer et de ressources du locataire. Le logement ne peut alors être ni vendu, ni donné, ni apporté en société pendant la période d'engagement de la location.

Editeur: Conseil National du Réseau CER FRANCE pour les CGA : Allier, Auvergne, Ardennes, Ariège Hautes-Pyrénées, Bords de Seine, Bourgogne Allier, Centre Ile-de-France, Corrèze, Corse du Sud, Côtes d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Finistère, Garonne et Tarn, Gers, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Ile-et-Vilaine, Jura, Landes, Limousin, Loire-Atlantique, Lot-Aveyron, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne-Sarthe, Midi-Méditerranée, Morbihan, Nord-Pas de Calais, Normandie, Picardie Ile-de-France, Provence, Puy-de-Dôme Actea, Rhône-Alpes Franche-Comté, Vendée.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29
Courriel: conseilnational@cerfrance.fr

Parution semestrielle: octobre 2009 - Prix du n°: 1 € TTC - Dépôt légal à parution.
Tiré à 161 600 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

Directeur de la publication: Christophe Lambert - **Directeur de la rédaction:** Jean-Paul Le Brech
Rédactrice en chef: Elisabeth Le Morzadec

Conception - réalisation: Image Plus - PIBS - 2, allée N. Leblanc - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10
Courriel: image-plus@wanadoo.fr

Impression: Cartoffset - 12 rue Albert de Dion - 44360 Vigneux de Bretagne

Photographies: Image Plus, Phovoir.



Le Réseau National CER FRANCE s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Eural 100% recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres. L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'Vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.